

Nîmes, le

**03 JAN. 2022**

Unité Inter Départementale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE  
89 rue Weber  
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-090-DREAL**

portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter des installations de transit et de traitement de matériaux inertes et de production de béton prêt à l'emploi, accordée à la société TIXABETON sur la commune de Sainte-Anastasia

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment l'article R. 512-74-I ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 applicable aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 applicable aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 ;
- VU** le récépissé de déclaration n°11-024N du 18 mars 2011 délivré à la société TIXADOR pour l'exploitation d'une installation de traitement et d'une station de transit de produits minéraux au titre des rubriques 2515-2 et 2517-2 ;
- VU** le récépissé de déclaration d'antériorité n°15-038N du 31 mars 2015 délivré à la société TIXADOR au titre des droits acquis pour les rubriques 2515-1-c, régime de la déclaration et 2517-1 régime de l'enregistrement ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°19-019N du 15 février 2019 relatif aux conditions d'exploitation d'installations de transit et de traitement de matériaux inertes ainsi que de production de béton prêt à l'emploi, par la société TIXABETON sur la commune de Sainte-Anastasiae ;
- VU** la demande de prorogation de la durée de validité de l'enregistrement de l'arrêté préfectoral précité, présenté le 21 décembre 2021 par la société TIXABETON ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 3 décembre 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 21 décembre 2021 faisant part de l'absence d'observation ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 décembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé la délivrance de l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que suite aux conséquences économiques inhérentes à la crise sanitaire, la société TIXABETON ne pourra mettre en service son installation, dans le délai de trois ans, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74-I du Code de l'environnement ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1<sup>er</sup> – Mise en exploitation de la nouvelle centrale à béton**

La mise en service des installations visées à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°19-019N du 15 février 2019 intervient avant le 15 février 2024.

L'exploitant informe la préfète de la date de la mise en exploitation.

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

### **Article 4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie et le maire de Sainte-Anastasie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TIXABETON.

La préfète  
Pour la Préfète,  
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU